

Commission scolaire des Hautes-Rivières

P
O
L
I
T
I
Q
U
E



SERVICE : DE L'ENSEIGNEMENT AUX JEUNES
CODE : E J P 04

DATE D'APPROBATION : 10 MAI 1999 RÉSOLUTION NUMÉRO : HR 99.05.10
DATE DE RÉVISION : 008
ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 MAI 1999 RÉSOLUTION NUMÉRO :

SUJET : POLITIQUE SUR LA SUSPENSION ET L'EXPULSION DES ÉLÈVES

1.0 DÉFINITIONS

1.1 Suspension :

Acte éducatif, décidé par le directeur d'école, ayant comme conséquence le retrait temporaire de l'élève.

1.2 Expulsion :

Acte éducatif, décidé par le Conseil des commissaires, par lequel le droit de fréquenter l'école ou la Commission scolaire est retiré à l'élève.

2.0 OBJECTIFS

- 2.1 Créer un climat propice au respect des droits et des devoirs des élèves.
- 2.2 Maintenir dans l'école un encadrement qui favorise une atmosphère de travail facilitant les apprentissages et une qualité de vie permettant le développement de la personne.
- 2.3 Préciser les procédures à suivre concernant la suspension et l'expulsion des élèves.

3.0 PRINCIPES

- 3.1 Tous les élèves fréquentant l'école ont le devoir de se conformer aux règles de conduite et aux mesures de sécurité en vigueur dans l'école. Règles adoptées par le Conseil d'établissement (article 76).
- 3.2 Advenant le non-respect de ces règles de conduite ou de ces mesures de sécurité et qu'il soit décidé de sanctionner de tels faits, les sanctions doivent être graduées et ont pour objectif le maintien de l'élève dans son école. L'expulsion est une mesure extrême et appliquée en tout dernier ressort.
- 3.3 Favoriser une reprise des cours ou un retour à l'école dans les meilleurs délais.

4.0 **RESPONSABILITÉS**

4.1 L'école :

4.1.1 L'école, par son projet éducatif, se dote d'un ensemble de mesures pour assurer à l'élève un soutien global et continu dans son développement (encadrement).

4.1.2 Le conseil d'établissement de l'école adopte les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école régissant les attitudes et les comportements des élèves.

4.2 L'élève :

4.2.1 L'élève doit connaître les directives, le fonctionnement et les procédures de l'école. En tout temps, l'élève doit être responsable de ses actes.

4.2.2 L'élève a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que doivent lui apporter ses éducateurs, dans une atmosphère de respect et de compréhension. L'élève respecte également les droits des autres. Il adopte une attitude de respect à l'égard de toute personne à l'école.

4.3 L'enseignant :

L'enseignant participe à l'application de la présente politique conformément à ses rôles et responsabilités.

4.4 Le professionnel :

Le professionnel supporte les démarches de la présente politique conformément à son champ d'expertise, à ses rôles et responsabilités.

4.5 Le directeur de l'école :

4.5.1 Le directeur de l'école reçoit l'élève à la suite du rapport d'évaluation décrivant la situation de l'élève.

4.5.2 Le directeur de l'école informe les parents de la situation lorsque le comportement de leur enfant est inacceptable et demande leur collaboration.

4.5.3 Au besoin, le directeur de l'école établit le plan d'intervention pour un élève dont le comportement est inacceptable (L.I.P. art. 96.14).

4.5.4 Le directeur de l'école peut suspendre un élève pour une période déterminée. Une suspension est généralement précédée d'un premier avis écrit aux parents.

4.5.5 Le directeur de l'école qui a épuisé les ressources d'intervention auprès d'un élève dont le comportement demeure inacceptable, adresse à la Commission scolaire une demande d'expulsion de l'élève (L.I.P. art. 242).

4.6 La Commission scolaire :

4.6.1 La Commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école et pour une cause juste et suffisante, expulser un élève d'une ou de toutes ses écoles (L.I.P. art. 242).

4.6.2 Si le Conseil des commissaires expulse un élève de l'école, le dossier est signalé à la Direction de la protection de la jeunesse (L.I.P. art. 242).

4.6.3 L'élève visé par une décision du Conseil des commissaires, ou les parents de cet élève, peut demander au Conseil des commissaires de réviser cette décision (L.I.P. art. 9)

5.0 CAUSES DE SUSPENSION OU D'EXPULSION

L'élève pourra être suspendu notamment pour les motifs suivants :

- insubordination;
- violence psychologique ou verbale;
- conduite immorale;
- voie de fait;
- vol et vandalisme;
- possession ou consommation de drogue ou de boisson alcoolique;
- possession de matériel lié aux drogues ;
- commerce illicite;
- impolitesse grave;
- toute action jugée répréhensible par le directeur de l'école.

PARTICULARITÉS:

RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur des Services de l'enseignement

Annexe 1

Articles de la Loi sur l'instruction publique relatifs à la présente politique et à son guide d'application.

Article 9 : L'élève visé par une décision du Conseil des commissaires, du Comité exécutif ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au Conseil des commissaires de réviser cette décision.

Article 13 : Dans la présente loi, on entend par :

- a) « année scolaire » : la période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante.
- b) « parent » : le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

Article 15 : Dispense de fréquentation scolaire :

Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui :

- a) en est exempté par la commission scolaire en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé.
- b) En est exempté par la commission scolaire, à la demande de ses parents et après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage établi en application de l'article 185, en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école;
- c) Est expulsé de l'école par la commission scolaire en application de l'article 242;
- d) Reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

Est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique, l'enfant qui fréquente une institution au sens de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9) ou une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-21.1) qui dispensent tout ou en partie des services éducatifs visés par la présente loi.

Est également dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique l'enfant qui fréquente un centre de formation professionnelle ou reçoit un enseignement dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7^e de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé.

En outre, la commission scolaire peut dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.

Article 76 : Le Conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables autres que l'expulsion de l'école et les punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents.

Article 242 : La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles, dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.